



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Directeur général adjoint pour la Sécurité alimentaire

Bruxelles, le

Chère Madame / Cher Monsieur,

**Objet :           Étiquetage en fonction du mode d'élevage**

M. le Commissaire Andriukaitis vous remercie de votre message du 16 février 2016 concernant les questions d'étiquetage reprises en objet; il m'a demandé de vous répondre car les questions que vous soulevez relèvent en partie de ma responsabilité.

Au plan européen, les règles d'étiquetage des denrées alimentaires sont harmonisées par le règlement (CE) No 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Ce règlement ne prévoit pas d'obligation pour les producteurs d'aliments à base de produits d'origine animale, d'indiquer sur l'étiquetage de ces aliments le mode d'élevage des animaux à partir desquels la matière première est obtenue. Le règlement permet de fournir de telles informations de manière volontaire, et à la connaissance de la Commission, plusieurs opérateurs économiques utilisent cette possibilité pour informer les consommateurs.

En ce qui concerne la question spécifique du bien-être animal, la Commission est bien consciente du succès de l'étiquetage des œufs fondés sur les méthodes de production. Toutefois, cela ne signifie pas que ces systèmes puissent être aisément transférés à d'autres types de production. Par exemple la viande est vendue en morceaux et parfois traitées ultérieurement ce qui complique sa traçabilité. Un étiquetage obligatoire fondé sur les méthodes de production générerait des coûts et une charge administrative supplémentaires pour les exploitants du secteur alimentaire. Cela signifie que la question doit être étudiée avec soin avant de proposer de nouvelles règles. À l'heure actuelle, la Commission estime qu'il n'existe pas de preuve convaincante qu'un système d'étiquetage obligatoire concernant les méthodes de production est nécessaire étant donné que les exploitants peuvent déjà promouvoir leurs attributs de leurs produits auprès des consommateurs via des initiatives volontaires.

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Ladislav Miko